

## JUSTICE CANTONALE

**Décret n° 92-97 du 13 janvier 1992, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Foussana.**

Le Président de la République.

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974, portant organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 61-314 du 9 septembre 1961, instituant un tribunal de première instance à Kasserine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de la justice;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est institué à Fousana une justice cantonale à compétence étendue dont la circonscription territoriale comprend celle des délégations de Foussana et d'Al Ayoun. Cette juridiction ressortit au tribunal de première instance de Kasserine.

Art. 2. — Le ministre de la justice fixera par arrêté la date d'ouverture de la juridiction créée en vertu du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 janvier 1992

ZINE EL ABIDINE BEN ALI